

GE_GERICHTE C/5160/2003 vom 27. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5160_2003

FR: GE_GERICHTE C/5160/2003 du 27 août 2004

IT: GE_GERICHTE C/5160/2003 del 27 agosto 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; AVIATION CIVILE; PERSONNEL AÉRONAUTIQUE; PÉRIODE D'ESSAI; ABUS DE DROIT; CONTRATS EN CHAÎNE; DÉPENS | T a travaillé pendant trois ans comme hôtesse de terre chez E. Elle demande à devenir hôtesse de l'air. E lui demande de démissionner de son premier poste et lui fait signer un nouveau contrat d'hôtesse de l'air prévoyant une période d'essai de trois mois, ainsi que le suivi d'une formation spécifique en matière de sécurité aéronautique. T suit cette formation avec succès. Peu avant la fin de sa nouvelle période d'essai, E résilie le contrat et la libère de son obligation de travailler, au motif que T ne lui a pas donné satisfaction pendant la période d'essai, en raison de ses nombreuses absences. T invoque l'existence d'un contrat en chaîne et un abus de droit de l'employeur à se prévaloir d'un délai de congé d'une semaine. La Cour, confirmant le jugement du Tribunal, retient que les activités d'hôtesse de terre et d'hôtesse de l'air sont très différentes, ainsi que l'ont confirmé tous les témoins entendus, qu'une nouvelle formation très spécifique était nécessaire, et que le fait que l'employée ait donné satisfaction pendant trois ans quant à son activité d'hôtesse de terre ne permettait pas de présager de sa collaboration en qualité d'hôtesse de l'air. Il n'y avait dès lors rien d'abusif à réclamer la démission de l'employée de son premier contrat pour en signer un nouveau, prévoyant un temps d'essai de trois mois. | CC.2; CO.335b; LJP.76

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme, prévus par la loi (article 59 al. 1 et 2 LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Selon l'article 335b al. 1 CO, pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours; est considéré comme temps d'essai le premier mois de travail. Le deuxième alinéa de cette disposition légale stipule que des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit, contrat-type ou convention collective; toutefois, le temps d'essai ne peut dépasser trois mois. La conclusion de contrats de travail successifs et distincts entre les mêmes parties, l'un commençant lorsque l'autre finit, est en principe condamnée comme une fraude à la loi réprouvée par l'article 2 CC (...). Un « contrat-chaîne » peut en effet être de nature à éluder les règles de l'article 335b al. 2 CO limitant la durée du temps d'essai, auquel sont liés un délai de congé particulièrement bref (article 335b al. 1 CO) et la permission de résilier le contrat malgré des circonstances qui excluraient autrement un congé (article 336c CO). C'est toutefois licite si les contrats successifs, quoique liant les mêmes parties, portent sur des rapports de travail nettement différents ou lorsque des circonstances particulières font

que la succession des contrats ne sert pas à échapper aux règles protectrices du travailleur (RSJ 1999, p. 395, avec les références). Lorsque le travailleur et l'employeur concluent des contrats successifs, chaque contrat ne fait pas courir un nouveau temps d'essai. Le temps d'essai ne se déroule que pendant le premier mois de travail (ou pendant la durée modifiée dans les limites admises par l'article 335b al. 3 CO). Il ne peut être fait exception à cette règle que si une période assez longue s'est déroulée entre les contrats, qui fasse apparaître les circonstances comme différentes, ou si le nouveau poste est nettement différent du précédent et qu'il faille admettre que pendant les rapports de travail antérieurs, l'employeur n'a pas pu éprouver les qualités du salarié en vue de l'occupation de ce poste (THEVENOZ-WERRO, Commentaire romand, p. 1762).

E. 3

En l'espèce, l'employée, dans le cadre du premier contrat, a exercé une activité d'hôtesse de terre, alors que, dans le cadre des rapports consécutifs au second contrat, elle a eu un emploi d'hôtesse de l'air. Des explications de F_____, responsable des ressources humaines de l'intimée, il résulte notamment que lorsqu'une employée veut devenir hôtesse de l'air après avoir été hôtesse de terre, E_____ exige la démission de cette personne et la conclusion d'un nouveau contrat. Ce second contrat, passé avec T_____, comporte, à l'instar du premier, une clause prévoyant que les trois premiers mois constituaient une période d'essai. Il est établi, en particulier, par les témoignages recueillis en première instance et en appel, que les activités d'hôtesse de terre et de l'air sont nettement différentes et que, compte tenu de la nature du travail effectué par une hôtesse de l'air et des responsabilités, qui sont les siennes en particulier à l'égard des passagers, dans des conditions totalement différentes de celles de l'activité à terre, l'appelante ne peut prétendre que la compagnie d'aviation avait déjà été en mesure, dans le cadre du premier contrat, d'éprouver ses qualités en vue de son occupation comme hôtesse de l'air. La Cour de céans se réfère à ce qui a été exposé dans la partie du présent arrêt consacrée aux faits, sous lettre D. Les deux contrats portent sur des activités et des rapports de travail différents de telle sorte que la conclusion de deux actes juridiques successifs, comportant chacun une période d'essai, ne saurait être considérée comme une fraude à la loi. Comme retenu par les premiers juges, l'intimée était tout à fait légitimée à prévoir un nouveau temps d'essai lors de la conclusion du second contrat. En conséquence, la Cour d'appel confirme le jugement entrepris. En tant que de besoin, la Cour de céans relève que des indications fournies par l'appelante lors de l'audience du 17 juin 2004, il résulte que le salaire dû pour la semaine postérieure à son licenciement a été payé. Toute prétention de l'employée est donc infondée.

E. 4

Faute de témérité de l'appelante, il n'est pas alloué de dépens à sa partie adverse (article 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.